



## Évaluation de l'exercice – Assurance de la qualité

Septembre 2014

Chers membres et collègues,

L'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario reconnaît que la plupart des thérapeutes respiratoires exercent leur profession conformément aux normes d'exercice et qu'ils sont engagés envers le maintien de leurs compétences professionnelles. Les composantes servant au Programme d'assurance de la qualité de l'OTRO (PAQ), soit l'Évaluation des normes professionnelles (ÉNP) et le Portfolio en ligne pour thérapeutes respiratoires (PORTfolio<sup>MO</sup>), suffisent généralement à établir si les thérapeutes respiratoires connaissent les normes et qu'ils se perfectionnent de manière continue. Toutefois, il arrive qu'un membre ne soit pas en mesure d'exécuter une ou les deux composantes d'assurance de la qualité, malgré plusieurs tentatives et mesures correctives. Il peut alors s'avérer nécessaire d'évaluer le thérapeute respiratoire dans son cadre de travail. Pour obtenir une vue d'ensemble de la séquence d'événements menant à une évaluation de l'exercice, voyez l'algorithme à la page suivante.

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* stipule que tous les ordres de réglementation de la santé se dotent d'un PAQ consistant en auto-évaluations, évaluations par les pairs et évaluations de l'exercice.<sup>1</sup> Il est important de comprendre que l'OTRO peut toujours exiger qu'un membre se soumette à une évaluation de son exercice; toutefois, on a seulement recours à ce type d'évaluation lorsque l'on considère que c'est absolument nécessaire. Dans le but de s'assurer que les membres savent de quoi se compose une évaluation de l'exercice, le Comité d'assurance de la qualité a mis au point un cadre normalisé. Pour trouver la politique sur l'[évaluation de la pratique](#) ainsi que les [lignes directrices sur l'évaluation de la pratique](#) et la [liste de vérification](#), reportez-vous au [site Web](#) de l'OTRO.

If you have any comments or question, please contact **Carole Hamp, RRT – Manager of Quality Practice** via email at [hamp@crto.on.ca](mailto:hamp@crto.on.ca) or by telephone 416-591-7800 ext. 33 /1-800-261-0528 ext. 33.

---

<sup>1</sup> *Loi sur les professions de la santé réglementées. Code des professions de la santé. 1991*

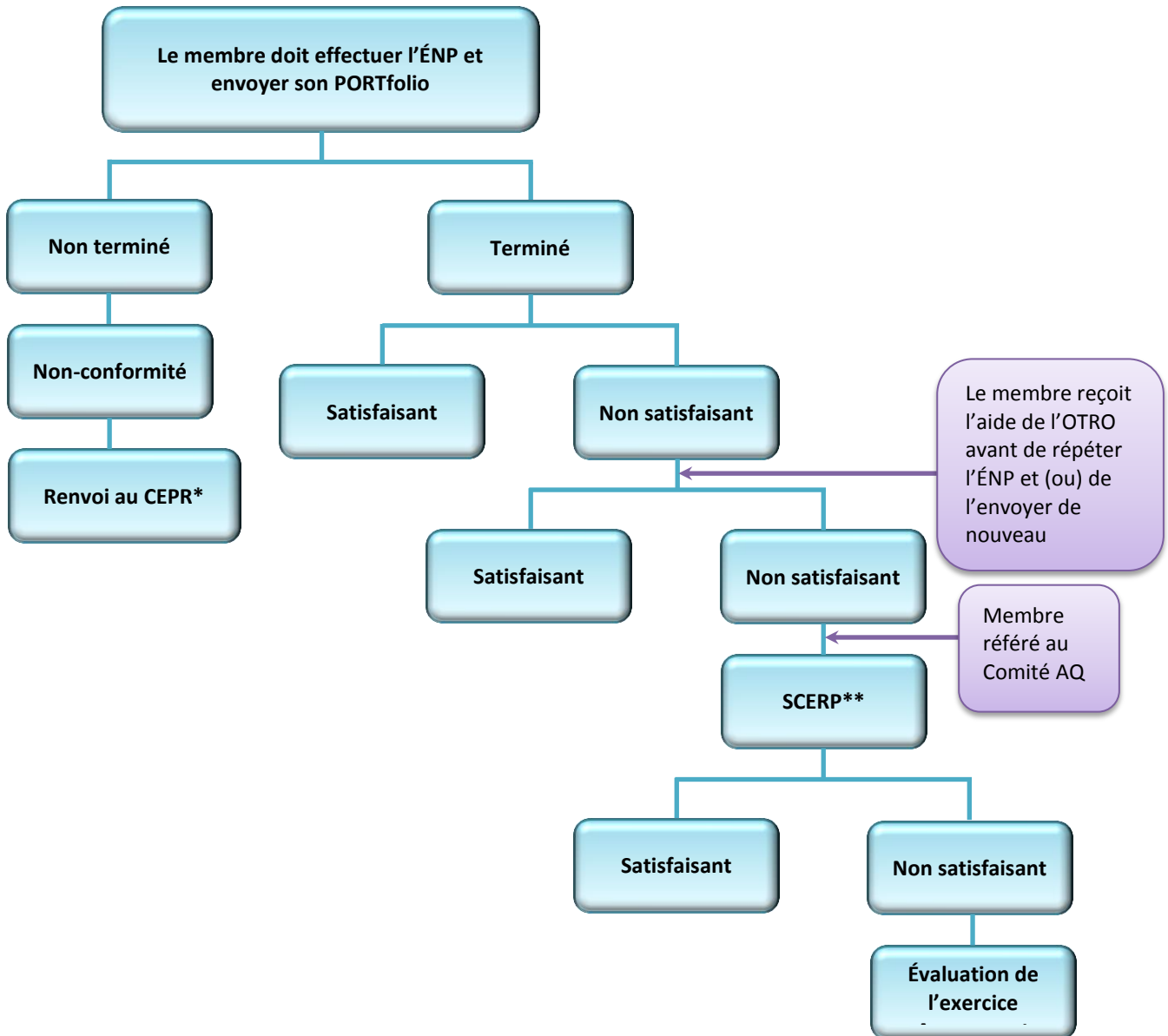
### **Exigences minimales applicables au programme d'assurance de la qualité**

**80.1** Le programme d'assurance de la qualité prescrit aux termes de l'article 80 comprend les éléments suivants :

- a) l'éducation permanente ou le perfectionnement professionnel aux fins suivantes :
  - i) promouvoir le maintien de la compétence et l'amélioration continue de la qualité chez les membres,  
**Remarque : Le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, l'alinéa a) est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :**
    - (i.1) promouvoir une collaboration interprofessionnelle, **Voir : 2009, chap. 26, par 24 (14), 27 (2).**
    - (ii) faire face aux changements qui surviennent au sein de la profession,
    - (iii) incorporer des normes d'exercice, des avancées technologiques, des modifications apportées aux compétences exigées pour l'admission à la profession et d'autres questions pertinentes, à la discrétion du conseil,
  - b) les auto-évaluations, les évaluations par les pairs et les évaluations de la profession,
  - c) un mécanisme qui permet à l'Ordre de surveiller la participation des membres au programme d'assurance de la qualité de même que leur observation de celui-ci. 2007, chap. 10, annexe. M, art. 58.



# COMMUNIQUÉ AUX MEMBRES



\* Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports

\*\* Programme d'éducation permanente et de correctifs (SCERP)<sup>ii</sup>

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la politique sur le SCERP d'assurance de la qualité de l'OTRO.

ii *Lois sur les professions de la santé réglementées, Code des professions de la santé. 1991*

**Pouvoirs du comité**

**80.2 (1)** Le Comité d'assurance de la qualité ne peut prendre que l'une ou l'autre ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Exiger de membres particuliers dont les connaissances, les compétences et le jugement ont été évalués aux termes de l'article 82 et déclarés insatisfaisants qu'ils participent à des programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés.